

L'agrément jeunesse et éducation populaire – JEP Le Tronc commun d'agrément – TCA

Au travers de ces deux agréments, l'association est reconnue comme partenaire particulier et privilégié des services de l'Etat en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elle s'engage à respecter un certain nombre de critères précisés ci-dessous. L'agrément revêt par ailleurs un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît la qualité du fonctionnement de l'association d'une part (TCA) et de son inscription dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire (JEP) d'autre part. L'agrément d'association n'est ni obligatoire, ni systématiquement octroyé.

Références

Textes relatifs à l'agrément sectoriel jeunesse éducation populaire :

- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 (article 8) portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.
- Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 (modifié) pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 (modifié) pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (modification de l'article 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006).

Textes relatifs au tronc commun d'agrément :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (article 25-1).
- Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (chapitre VII, articles 15 à 21).

Dispositions relatives aux associations et fondations :

- Chapitre II de la LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Texte relatif au contrat d'engagement :

- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Contacts SDJES ARDECHE

- Conseil, instruction :
Claire CHEVALIER, claire.chevalier@ac-grenoble.fr, Tél. : 04.81.54.01.15 / 06.73.09.73.80
- Suivi administratif : ce.sdjes07@ac-grenoble.fr
- Adresse postale :
Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
7 boulevard du lycée – 07000 PRIVAS

**ATTENTION : Toutes les demandes sont à déposer via un formulaire en ligne :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agrement-jeunesse-education-populaire>
Aucun formulaire papier ne sera pris en compte.**

Articulation agrément sectoriel « JEP » et Tronc commun d'agrément

Depuis mai 2017, toute association souhaitant obtenir un agrément JEP doit remplir les conditions relatives à l'agrément sectoriel (JEP) et au tronc commun d'agrément (TCA).

L'administration délivre deux arrêtés distincts : l'un portant sur le TCA, l'autre sur le « sectoriel JEP ». *L'examen du TCA n'est pas nécessaire si celui-ci a été accordé par un autre service de l'Etat lors de la délivrance d'un autre agrément sectoriel ou si l'association est reconnue d'utilité publique.*

| |
|---|
| Conditions d'obtention du Tronc commun |
|---|

Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout agrément, délivré par l'Etat suppose de satisfaire aux quatre conditions suivantes :

1° Répondre à un objet d'intérêt général.

Inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, l'action de l'association ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique.

A savoir :

- *La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;*
- *Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;*
- *L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;*
- *L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.*

3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Pour ce faire, l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

4° Respecter les principes du contrat d'engagement républicain

A savoir :

- *Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;*
- *Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;*
- *S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.*

FINANCEMENT PUBLIC – A NOTER

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention (en numéraire ou en nature) auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public s'engage, par la souscription du contrat d'engagement républicain, à en respecter les principes.

- Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées « TCA » ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.
- Les associations reconnues d'utilité publique doivent attester de la délivrance de cet agrément ou de cette reconnaissance pour toute demande d'agrément sectoriel.

Conditions d'obtention de l'agrément sectoriel « JEP »

Qu'il soit départemental ou national, l'agrément jeunesse et éducation populaire ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins **trois ans d'existence**.

Seules les associations dont l'objet inscrit pleinement le projet de l'association dans le champ de la jeunesse et / ou de l'éducation populaire pourront solliciter cet agrément sectoriel (voir plus loin Définition du champ « jeunesse - éducation populaire »).

Les critères d'obtention sont :

- l'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience,
- le respect du principe de non-discrimination,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de leur gestion,
- l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes, sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire pourront être conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes des associations (voir à ce titre, https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/etre_jeune.pdf)

Ces dispositions doivent explicitement figurer dans les statuts et être appliquées. Le service instructeur s'attachera à examiner leur mise en œuvre pratique.

A noter : L'association sollicitant l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est pas tenue de suivre des statuts types.

Si vous envisagez de procéder à une modification des statuts de votre association, prenez en amont l'attache du SDJES afin d'être accompagné dans votre démarche.

Effets de l'agrément JEP

- L'agrément est une condition nécessaire pour obtenir une aide financière de l'Etat pour des actions relevant du domaine « jeunesse et éducation populaire ». Il ne constitue pas pour autant un droit à subvention.

Pour information : une association non-agrèée créée depuis moins de trois ans peut par ailleurs, sous conditions, recevoir une aide financière d'un montant maximum de 3 000 €. Elle doit être déclarée et justifier de dispositions statutaires garantissant les mêmes principes que les associations agrèées. Cette mesure est conçue par les pouvoirs publics comme une forme d'accompagnement vers l'agrément.

- Elles peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) (article L.32-21 du code de la propriété intellectuelle).
- Les dons et legs sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont recueillis par des associations d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État (art. 795 du CGI).
- Pour l'emploi de personnes exerçant moins de 480 heures par an une activité accessoire (activité sportive exclue), elles peuvent bénéficier d'un allègement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales par le calcul des charges sur la base d'une assiette forfaitaire.
- Elles peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions prévues par la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.
- Les associations agrèées peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

A noter : les associations agrèées adressent chaque année au SDJES de leur département, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Procédure de délivrance de l'agrément départemental Jeunesse et éducation populaire

Le SDJES de l'Ardèche a compétence pour instruire les demandes d'agrément formulées par des associations locales, départementales ou régionales ayant leur siège dans le département de l'Ardèche. L'agrément JEP reconnaît le projet associatif comme se rattachant aux valeurs et démarches propres à l'éducation populaire dont l'association témoigne à la fois dans ses activités et dans son fonctionnement statutaire.

Les décisions accordant le tronc commun d'agrément et l'agrément JEP sont prises par arrêté du DASEN, par délégation du recteur de région académique.

A noter : Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision implicite de rejet de cette demande.

Composition du dossier

L'ensemble des pièces sera à téléverser via la procédure proposée sur demarches-simplifiees.fr
Le dossier comportera les éléments suivants :

- Une demande motivée sur papier libre signée par le représentant légal de l'association
- Les statuts en vigueur de l'association
- Une copie de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de la déclaration initiale des statuts
- La composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;
- Le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;
- Le compte de résultats des deux derniers exercices ;
- Le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours ;
- Tous les éléments de nature à justifier de l'inscription du projet de l'association dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Durée

Le TCA et l'agrément JEP sont tous deux attribués pour une durée de 5 ans.

Il appartient à l'association de transmettre une demande de renouvellement à l'administration.

L'ensemble des associations agréées JEP sont donc appelées, si elles souhaitent conserver leur agrément, à déposer un dossier de renouvellement avant le **23 août 2023**. Passé ce délai les anciens agréments deviendront caducs.

Retrait

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1° Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues aux article 8 de la loi du 17 juillet 2001 précédemment mentionnée et 25-1 de la loi du 12 avril 2000, ou d'une activité conforme à son objet ;

2° Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association, fédération ou union doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

| |
|---|
| Définition du champ « jeunesse - éducation populaire » |
|---|

Les buts de l'association, son objet déclaré ainsi que les documents complémentaires fournis lors de la demande d'agrément sectoriel doivent permettre de situer clairement les activités de l'association dans le champ de la jeunesse et l'éducation populaire, ou de l'éducation populaire seulement. L'association doit pouvoir faire la preuve de la qualité de son intervention dans ces domaines. Une rencontre avec le service instructeur est toujours organisée en complément du dépôt de dossier administratif.

Notons également que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines.

Si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre un champ beaucoup plus vaste et divers, dont tout ce qui concerne la formation globale des hommes et des femmes, leur épanouissement et leur prise de responsabilités, tant dans leur vie de citoyen que dans leur vie personnelle.

Plus globalement, l'éducation populaire fait à la fois référence à :

- un projet – le projet de démocratisation des savoirs et de la culture, de promotion des savoirs populaires, d'émancipation individuelle et collective, de formation du citoyen ;

et à :

- des méthodes éducatives, collectives, proposant une pédagogie, des démarches favorisant l'expression, la participation, la créativité, la prise de responsabilité, la solidarité, l'épanouissement de chacun.e.

L'éducation populaire s'organise et se développe autour de trois grands principes :

- Le premier principe de l'éducation populaire est de *permettre l'accès du plus grand nombre aux savoirs, à la culture.*

L'éducation populaire est un courant d'idées qui milite pour une diffusion de la connaissance au plus grand nombre afin de permettre à chacun de s'épanouir et de trouver la place de citoyen qui lui revient.

- Le deuxième principe est l'idée que *l'accès à la culture est une condition de la participation à la vie de la cité.* Il n'y a pas de citoyenneté réelle si l'on est exclu du savoir.

C'est l'apprentissage de la citoyenneté. L'éducation populaire contribue à favoriser l'expression de l'individu. Elle lui donne les moyens de penser par lui-même et de développer son esprit critique au sein de son environnement. Elle est une démarche citoyenne participative qui a pour but l'amélioration de la société et l'émancipation de la personne humaine.

Elle est une démarche éducative active, collective et globale qui s'effectue dans le respect de la personne. Elle contribue également à favoriser la reconnaissance des différences et leur confrontation comme moyen de développement du lien social. Elle s'inscrit dans le principe républicain de la laïcité sans discrimination d'aucune sorte.

- Le troisième principe est que *l'éducation populaire participe d'abord de l'éducation en dehors du cadre scolaire, de l'éducation non formelle,* même si historiquement elle a participé aux combats pour l'accès du plus grand nombre à l'école.

L'éducation non formelle développe des projets, des activités ou des formes de participation organisés en dehors du système scolaire établi, mais dirigés néanmoins vers des objectifs précis d'éducation. C'est une éducation qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie. C'est l'éducation qui n'est pas cadrée dans les structures traditionnelles de la famille, de l'école ou de l'université. C'est aussi l'éducation au sein du " temps de loisirs ", grâce à la pratique volontaire de la vie de groupe, la confrontation, le partage.